

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ

N° :

F.S. DIONNE INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38 et continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, ayant son domicile au 3590, boulevard Martel, Saint-Honoré, Québec, G0V 1L0, dans le district judiciaire de Chicoutimi

Débitrice

-et-

MNP LTÉE, personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, ayant son domicile au 2300-1155 boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 2K2, et ayant une place d'affaires au 901, boulevard Talbot, bureau 400, Chicoutimi, Québec, G7H 0A1 dans le district judiciaire de Chicoutimi

Syndic / Requérant

-et-

SURINTENDANT DES FAILLITES ayant une place d'affaires au 1550, avenue d'Estimauville, bureau 702, Québec, G1J 0C4, dans le district judiciaire de Québec

Mis en cause

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'AGIR À TITRE DE SYNDIC DÉSIGNÉ À LA
CESSION DE BIENS À ÊTRE DÉPOSÉE PAR LA DÉBITRICE AUPRÈS DU
SÉQUESTRE OFFICIEL**

(Article 13.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3 (LFI))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT DE CHICOUTIMI, OU AU REGISTRAIRE DES FAILLITES DE CETTE COUR, LE SYNDIC REQUÉRANT SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. F.S. Dionne inc. (la **Débitrice**) est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec qui opère une entreprise d'exploitation forestière dans la région de Chicoutimi, tel qu'il appert des informations disponibles auprès du Registraire des entreprises, **pièce R-1**.
2. La Débitrice est insolvable et devra, dans les meilleurs délais, avoir recours aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)* afin de faire cession de ses biens pour qu'ils en soient disposés au bénéfice de ses créanciers.
3. La Débitrice a connu des problématiques opérationnelles qui ont incité la direction à cesser les opérations. Conséquemment, la baisse de revenus qui a suivie a entraîné la Débitrice dans une période d'incertitude financière au cours de laquelle elle a retardé le paiement de ses obligations à leurs échéances.
4. Dans ce contexte, MNP Ltée (le **Requérant**) a travaillé avec la Débitrice au cours des derniers mois à titre de consultant en restructuration pour tenter de l'aider à déterminer les solutions possibles dans le contexte exposé ci-avant, le tout dans le but de lui permettre de faire face à ses obligations.
5. Une société sœur du Requérant a agi dans le passé pour la Débitrice à titre de vérificatrice et a émis des états financiers (mission d'examen).
6. À ce titre, une société sœur du Requérant a préparé, en 2022, les états financiers de la Débitrice pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 octobre 2021.

II. OBJET DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

7. En consultation avec le Requérant, la Débitrice a tout récemment conclu qu'elle n'arriverait pas à restructurer ses opérations et ses finances de manière satisfaisante pour assurer la pérennité de son entreprise.
8. Dans les circonstances, la Débitrice n'a d'autre choix que de faire cession de ses biens en vertu des dispositions pertinentes de la LFI.
9. Compte tenu du climat de confiance développée entre la Débitrice et les représentants du Requérant et des connaissances acquises par ceux-ci quant à ses opérations, ses actifs et à ses affaires en général, la Débitrice désire que ce soit le Requérant qui agisse à titre de syndic à sa faillite.

10. Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay (**Desjardins**) est le principal créancier garanti de la Débitrice; elle détient des hypothèques mobilières sur des biens spécifiques et sur l'universalité des créances de la Débitrice.
11. Compte tenu des connaissances du Requéran quant aux opérations, aux actifs et aux affaires en général de la Débitrice, Desjardins ne s'oppose pas à ce que le Requéran soit désigné pour agir comme syndic à l'actif de la Débitrice et acceptera même qu'une portion du produit de réalisation des actifs serve à régler en partie les frais du Syndic proposé.
12. Or, une société sœur du Requéran ayant agi à titre de vérificatrice de la Débitrice au cours des deux années précédentes, le Requéran doit, conformément à l'article 13.3 de la LFI, obtenir l'autorisation de la Cour afin d'agir à titre de syndic désigné à la cession de biens de la Débitrice.
13. À cet égard, le Requéran soumet à la Cour qu'aucun préjudice n'est susceptible de résulter de sa nomination à titre de syndic désigné à la cession de biens de la Débitrice.
14. Au contraire, la nomination d'un tiers à titre de syndic désigné à la cession de biens de la Débitrice engendrerait des délais et des dépenses que la présente requête vise à éviter.
15. En effet, le Requéran étant déjà bien familier avec les opérations, les actifs et les affaires en général de la Débitrice, il pourra être d'autant plus efficace et il n'aura pas à engendrer les frais pour se familiariser avec ceux-ci.

III. AUTRES REMARQUES

16. Le Requéran est disposé à agir à titre de syndic désigné à la cession de biens que la Débitrice prévoit déposer.
17. Le Requéran est détenteur d'une licence de faillite émise par le surintendant des faillites mis en cause et possède toutes les qualités requises afin d'agir à titre de syndic désigné à la cession de biens que la Débitrice prévoit déposer.
18. Copie de la présente requête a été notifiée au surintendant des faillites mis en cause conformément à l'article 13.3 (1.1) de la LFI, de même qu'à Desjardins et à la Débitrice.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

ABRÉGER les délais de présentation de la présente requête et **DISPENSER** le Requéran de quelque signification additionnelle que ce soit de la présente requête, vu l'urgence;

AUTORISER le Requérant à agir comme syndic désigné à la cession de biens à être déposée par la Débitrice en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ainsi qu'à toute autre procédure pouvant être entreprise par cette dernière en vertu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et découlant directement ou indirectement du dépôt de ladite cession de biens;

ORDONNER au Requérant de transmettre aux créanciers de la Débitrice, après le dépôt auprès du Séquestre officiel de la cession de biens, tel que prévu à l'article 49 (3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une copie de l'ordonnance à être émise par le Tribunal en vertu de la présente requête;

ORDONNER l'exécution provisoire, nonobstant appel, de l'ordonnance à être rendue en vertu de la présente requête;

LE TOUT sans frais de justice.

Québec, le 12 avril 2023

Norton Rose Fulbright Canada

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Christian Roy | M^e Guillaume Roux-Spitz

Avocats du Syndic / Requérant

2828, boulevard Laurier, bureau 1500

Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418.640. 5000

Télécopieur : 418.640.1500

christian.roy@nortonrosefulbright.com

guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com

Notre référence : à venir

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Pierre Marchand, ayant un domicile professionnel au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 23^e étage, Montréal, province de Québec, H3B 2K2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de MNP Ltée;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Requête pour autorisation d'agir à titre de syndic désigné à la cession de biens à être déposée par la Débitrice auprès du séquestre officiel* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ,
à Montréal, le 12 avril 2023



PIERRE MARCHAND

Affirmé solennellement devant moi par
un moyen technologique, à Québec,
le 12 avril 2023



MAUDE THIBEAULT (227731)
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION DE PRATIQUE CIVILE (SALLE 3.01)
(Article 101 C.p.c.)

Destinataires :

F.S. DIONNE INC.
A/S Sylvain Dionne
3590, boulevard Martel, Saint-Honoré,
Québec, G0V 1L0
Courriel : sylvaindionne99@gmail.com

SURINTENDANT DES FAILLITES
1550, avenue d'Estimauville, bureau 702,
Québec, G1J 0C4

**CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD
DU SAGUENAY**
A/S Michel Godbout
2212, rue Roussel, Chicoutimi, Québec,
G7G 1W7
Courriel : michel.r.godbout@desjardins.com

1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR LA PLATEFORME VIRTUELLE TEAMS

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par la plateforme virtuelle Teams aura lieu le vendredi 14 avril 2023 à 8 h 45.

Lors de cet appel du rôle, si le dossier est complet, vous pourrez réserver votre date d'audience ou indiquer le temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le lundi, et ce, en conformité avec la directive du juge coordonnateur de la Cour supérieure du district de Chicoutimi.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous êtes priés de vous joindre par la plateforme virtuelle Teams suivante :

CS APPEL DU RÔLE PROVISOIRE	Nous joindre sur votre ordinateur ou votre appareil mobile Cliquez ici pour participer à la réunion Lien raccourci : https://url.justice.gouv.qc.ca/JX5UF Joindre à l'aide d'un appareil de vidéoconférence teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la vidéoconférence: 112 322 694 4 Autres instructions relatives à la numérotation VTC Ou composer le numéro (audio seulement) (833) 450-1741,718051676# Canada (Numéro gratuit) ID de téléconférence: 718 051 676#
--	---

cinq minutes avant l'heure prévue pour l'appel du rôle. Celui-ci sera présidé par le greffier spécial de la Cour supérieure.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande, si elle n'a pas été remise à une date ultérieure, sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 3.01, palais de justice de Chicoutimi, 227, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec) G7H 7B4, le lundi 17 avril 2023 à 9 h, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR LA PLATEFORME TEAMS

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie virtuelle suivant le lien Teams ci-haut. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE LORS DE L'APPEL DU RÔLE

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le tribunal à la date d'audience fixée lors de l'appel du rôle, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

5. OBLIGATIONS

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (art. 20 C.p.c.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 12 avril 2023

Norton Rose Fulbright Canada

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Christian Roy | M^e Guillaume Roux-Spitz

Avocats du Syndic / Requérent

2828, boulevard Laurier, bureau 1500

Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418.640. 5000

Télécopieur : 418.640.1500

christian.roy@nortonrosefulbright.com

guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com

Notre référence : à venir

N° :

COUR DU SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE CHICOUTIMI

F.S. DIONNE INC.

Débitrice

-et-

MNP LTÉE

Syndic / Requéant

-et-

SURINTENDANT DES FAILLITES

Mis en cause

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'AGIR À TITRE
DE SYNDIC DÉSIGNÉ À LA CESSION DE BIENS À
ÊTRE DÉPOSÉE PAR LA DÉBITRICE AUPRÈS DU
SÉQUESTRE OFFICIEL**

**(Article 13.3 de la Loi sur la faillite et
l'insolvabilité, LRC 1985, c B-3)**

BO-0232

N/R : à venir

M^e Christian Roy | M^e Guillaume Roux-Spitz

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVOCATS

Complexe Jules-Dallaire/Tour Norton Rose Fulbright

2828, boulevard Laurier, bureau 1500

Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418.640-5000

Télécopie : 418.640-1500

christian.roy@nortonrosefulbright.com

guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com